

-JKah-

ORDONNANCE N° 41/191 du 30 octobre 1954 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N° 92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 41/228 du 5 mai 1954;

Revu l'ordonnance n° 41/172 du 3 octobre 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche,

ARTICLE PREMIER.

Article premier.

Les prix fixés à l'article premier de l'ordonnance n° 41/172 du 3 octobre 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche, sont diminués de un franc cinquante centimes.

Article deux.

L'ordonnance n° 41/172 du 3 octobre 1954 est abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 novembre 1954.

Usukuma, le 30 octobre 1954.

sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux tribunaux
du Ruanda et du Urundi.
Usukuma, le 2 novembre 1954.
LE SECRETAIRE GENERAL
P. LEROY.

Ruhengeri



470